

069
DECRET N°-----/PRG/CNDD/SGG/2010
Attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

**Le Président de la Transition, Président de la République
par intérim,
Sur proposition du
Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat**

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant Prise Effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant Création du Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de la Réunion du Conseil National pour la Démocratie et le Développement en date du 06 Janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale, Deuxième Vice Président du CNDD, comme Président de la République par intérim ;

Vu le discours du Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010 demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale, Deuxième Vice Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°001/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 19 Janvier 2010, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n°003/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/CNDD du 15 Février 2010, portant Nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale.

Vu l'Arrêté conjoint n°2009/1695/MEPCATPB/MPCEF/SGG, portant Fixation des Barèmes des Redevances Domaniales, des Coûts d'Aliénation et de Location des Bâtiments de l'Etat

Vu les pièces du dossier.

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est attribué au Général de Brigade Soriba KABA, Officier Supérieur de l'Armée demeurant au Quartier Landréah, Commune de Dixinn, Conakry, l'ancien bâtiment de l'Ambassade de Cuba sis au Quartier Landréah, Commune de Dixinn qu'il occupe.

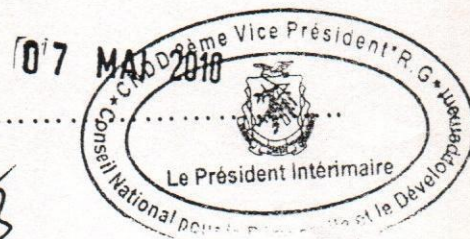
ARTICLE 2 : Ledit bâtiment fera l'objet d'une expertise d'évaluation pour déterminer sa valeur résiduelle et le terrain sera inscrit au Plan foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3 : Cette attribution reste soumise au paiement au compte de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public du montant représentant la valeur résiduelle dudit bâtiment.

ARTICLE 4 : Le non respect des conditions édictées ci-dessus entrainera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le



Général de Brigade Sekouba KONATE

Président de la Transition,
Président de la République par intérim,
Ministre de la Défense Nationale.